



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1406
24 avril 1995

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1406ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 31 mars 1995, à 15 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE
40 DU PACTE (suite)

Rapport initial des Etats-Unis d'Amérique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE
40 DU PACTE (suite)

Rapport initial des Etats-Unis d'Amérique (suite)
(CCPR/C/81/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, M. Shattuck et M. Harper (Etats-Unis d'Amérique) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT voudrait faire quelques commentaires sur les réserves en général et traiter, en partie, certains problèmes soulevés dans l'observation générale n° 24, qui préoccupent les Etats-Unis. Quand la Convention de Vienne sur le droit des traités a été conclue, les Etats parties, en formulant des dispositions concernant les réserves, n'ont jamais eu en vue les traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme destinés à mettre en place un cadre international pour la protection des droits des individus, de quelque nationalité qu'ils soient. Ces traités sont très différents des accords internationaux traditionnels, dont l'objet est la réciprocité interétatique d'avantages négociés. On explique en détail, dans l'observation générale n° 24 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, par. 17), les difficultés soulevées par l'application des dispositions de la Convention de Vienne dans le cas des réserves aux dispositions du Pacte. Le Comité estime que, par leur attitude, les Etats parties eux-mêmes ont montré leur manque d'intérêt pour l'application du système traditionnel prévu par la Convention de Vienne aux traités relatifs aux droits de l'homme.

3. Les conclusions du Comité sont essentiellement les mêmes que celles des institutions des systèmes régionaux interaméricains et européens s'intéressant aux droits de l'homme et sont le reflet du droit international contemporain en la matière. Le Comité n'estime pas qu'une réserve à une disposition de fond soit nécessairement incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Il reconnaît que le meilleur moyen d'assurer le respect des droits de l'homme est que le droit interne en tienne compte, ce que lui-même doit chercher à obtenir. Les interprétations du Comité telles qu'elles figurent dans ses observations générales n'ont pas un caractère contraignant bien qu'il espère qu'elles auront un certain poids et feront autorité. L'expérience qu'il a acquise le porte à croire que c'est pour cette raison que les Etats parties tiennent souvent à les examiner attentivement.

4. Il ressort de l'observation générale n° 24 qu'une réserve à l'obligation d'offrir un recours est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Cela ne signifie pas toutefois que les dispositions du Pacte doivent être promulguées en tant que dispositions du droit interne ou qu'on doive leur donner force exécutoire. Même si, en procédant ainsi, on obtenait la meilleure garantie, l'objectif essentiel est que le droit interne tienne compte des droits fondamentaux visés par le Pacte et qu'il existe des recours sûrs et efficaces contre les violations de ces droits, qu'il s'agisse de droits énoncés dans le Pacte, de droits constitutionnels, de dispositions législatives ou de droits relevant du droit coutumier.

5. Le Comité espère que son exposé minutieux sur les réserves susceptibles d'être compatibles avec l'objet et le but du Pacte sera utile

aux Etats parties. L'observation générale n° 24 n'établit pas de corrélation entre les réserves émises à l'égard des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé et celles qui portent atteinte à l'objet et au but du Pacte. Quant aux conséquences juridiques de l'émission par un Etat d'une réserve qui, de l'avis du Comité, porte atteinte à l'objet et au but du Pacte, le Comité estime, là encore, que l'observation générale n° 24 reflète dans une très large mesure l'opinion actuelle d'autres instances analogues.

6. M. LALLAH juge le rapport initial des Etats-Unis excellent pour autant qu'il s'agisse de l'application du Pacte à l'échelon fédéral mais qu'il ne fournit pas beaucoup de renseignements sur la situation à l'échelon des Etats et des collectivités locales. Il est encourageant, certes, de savoir que des dispositions administratives sont envisagées pour faire participer les Etats à cet effort. Ces dispositions aideront les Etats à déterminer comment ils peuvent s'acquitter au mieux des obligations contractées en leur nom et permettront de faire coopérer tous les groupes concernés à assurer la jouissance des droits de l'homme. L'orateur exprime à ce propos le souhait que les organisations non gouvernementales soient informées de ces dispositions afin qu'elles puissent mieux aider l'Etat ayant présenté le rapport à appliquer les dispositions du Pacte.

7. Il serait utile de savoir comment la justice est rendue dans les zones rurales des Etats-Unis. D'après ce que l'on en sait, il existerait dans certaines régions environ 50 000 juges à juridiction restreinte, sans aucune formation juridique officielle. Les dispositions administratives dont il est question plus haut seraient très utiles en ce sens qu'elles les aideraient à assurer la protection des droits de l'homme au niveau local.

8. L'orateur est reconnaissant à la délégation des informations qu'elle a fournies sur la manière dont le droit de vote est garanti aux Etats-Unis. Il serait utile de savoir également dans quelle mesure l'accès aux fonctions publiques électives y est garanti. L'orateur ignore quelle doit être la fortune nécessaire pour jouir de ce droit dans le pays. Aucune démocratie ne fonctionne très bien, en effet, si ses citoyens ne disposent pas de tous les moyens possibles pour faire un choix parmi les candidats et présenter eux-mêmes leur candidature.

9. Les membres du Comité ont appris avec beaucoup d'intérêt quelles étaient les mesures prises pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et le logement, éliminer les pratiques discriminatoires en matière d'éducation et faire en sorte que les personnes faisant l'objet de poursuites au pénal disposent des services d'un avocat compétent. L'orateur note avec grand plaisir que des mesures législatives ont été prises pour que les femmes enceintes passibles de la peine de mort ne soient pas exécutées. Il juge enfin encourageante l'attitude responsable et coopérative que l'Etat ayant présenté le rapport a assumée en engageant un dialogue aussi constructif.

10. M. POCAR se déclare satisfait des réponses très judicieuses apportées par la délégation aux questions du Comité. Il souscrit sans réserve à l'interprétation de l'article 2 du Pacte donnée par l'Etat ayant présenté le rapport, qui a conclu qu'il n'est pas nécessaire d'incorporer les dispositions du Pacte telles quelles dans la législation interne. Néanmoins, des mesures doivent être prises pour que les droits prévus bénéficient d'une protection totale. La délégation a confirmé que le gouvernement de son pays suivrait la situation et adopterait toutes les

mesures qui s'imposent. Il est encourageant d'entendre, au sujet des distinctions faites en matière de non-discrimination, que l'objectif légitime du gouvernement doit être compatible avec les dispositions du Pacte. Cette précision devrait être donnée à tous les tribunaux qui ont à connaître de questions de non-discrimination.

11. Les réserves ne doivent pas concerner un droit énoncé dans le Pacte protégé en vertu de règles impératives du droit coutumier. Se référant à la peine de mort pour les jeunes, l'orateur souligne la nécessité de tenir compte de la pratique courante dans la plupart des Etats et le fait que l'exécution des jeunes gens pourrait être considérée comme contraire à ces règles. En outre, l'article 6 du Pacte doit être lu dans le contexte des autres articles, en particulier de l'article 24, qui stipule que tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. En conséquence, émettre une réserve à l'article 6 sans en émettre une à l'article 24 est illogique. L'Etat ayant présenté le rapport devra en tenir compte lorsqu'il envisagera le retrait de sa réserve.

12. Enfin, l'orateur note avec satisfaction qu'il est indiqué dans le rapport des Etats-Unis que le gouvernement assumera la pleine responsabilité de l'application des dispositions du Pacte et est prêt à adopter toutes les mesures nécessaires pour encourager les Etats de l'Union à mettre leur législation en conformité avec elles.

13. M. MAVROMMATIS se félicite de la très grande compétence dont l'Etat ayant présenté le rapport a fait preuve au cours de son dialogue avec le Comité. Il souscrit totalement à la déclaration du Président au sujet des réserves. Les Etats-Unis doivent examiner la question de la disparité entre la protection des droits offerte par le Gouvernement fédéral et celle qui est assurée par les Etats, en particulier en matière de dépenalisation des pratiques homosexuelles en privé.

14. Le droit à la vie devrait faire l'objet d'une attention spéciale, en particulier s'agissant des modes d'exécution et de l'utilisation des armes à feu. Si le Pacte n'interdit pas le port d'armes, en revanche il impose aux Etats parties l'obligation de protéger la vie. A cet effet, il doit notamment restreindre la possession et l'usage des armes à feu par ceux qui en portent sur eux légalement. S'agissant de la longue attente à laquelle certains prisonniers des quartiers des condamnés à mort sont soumis, l'Etat ayant présenté le rapport devrait envisager d'améliorer leur sort en imposant des délais plus courts et plus stricts pour interjeter appel. La question de l'autorité de la chose jugée devrait également être examinée. Enfin, l'orateur souligne que l'élection de juges avec des mandats à durée déterminée renouvelables risque de conduire à des abus.

15. M. PRADO VALLEJO se déclare satisfait du brillant dialogue qui a eu lieu avec la délégation des Etats-Unis. Il a été rassurant d'entendre que le Gouvernement fédéral était disposé à promulguer de nouvelles lois et à coopérer avec les Etats en vue d'assurer la protection des droits énoncés dans le Pacte. L'orateur espère que les Etats-Unis ratifieront le protocole facultatif afin d'accroître encore cette protection. Le droit à l'autodétermination est consacré par les pactes relatifs aux droits de l'homme et ne peut être limité. Or, la déclaration des Etats-Unis aux termes de laquelle ce droit n'aurait pas force exécutoire d'office implique une certaine limitation.

16. L'orateur aimerait savoir quelles voies de recours sont offertes aux réfugiés détenus sur la base navale de Guantanamo au cas où leurs droits seraient violés, quelle législation leur est applicable et quels mécanismes permettent de protéger ces droits en vertu du Pacte. L'Etat ayant présenté le rapport devrait également fournir des informations sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes de discrimination raciale mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la discrimination raciale.

17. M. KRETZMER se déclare satisfait des réponses extrêmement détaillées données par les représentants des Etats-Unis aux questions posées par le Comité. Une disparité subsiste entre la protection des droits prévue par la Constitution des Etats-Unis et la protection de ceux qui sont garantis par le Pacte. Trois domaines dans lesquels ces droits s'exercent le préoccupent particulièrement. Le premier est celui des procédures d'examen des cas individuels des étrangers susceptibles d'être refoulés. Dans la plupart des cas, ces personnes se trouvent sur le territoire des Etats-Unis bien qu'elles ne soient pas considérées par les tribunaux comme étant entrées légalement dans le pays. La distinction dont ces étrangers font l'objet entraîne une disparité entre les clauses de sauvegarde de la liberté individuelle qui leur sont appliquées et les clauses normales prévues par la Constitution. L'Etat ayant présenté le rapport devrait envisager l'application de ces dernières clauses à ces étrangers.

18. Le deuxième rapport périodique devrait examiner plus en détail la deuxième question, à savoir celle de l'emprisonnement pour une durée indéterminée des étrangers susceptibles d'être refoulés, et fournir en particulier des statistiques à leur sujet, sans se limiter aux statistiques sur les étrangers en général. Même si la jurisprudence américaine a soutenu dans le passé que l'emprisonnement pour une durée indéterminée des personnes qui ne pouvaient être expulsées était légal, cette attitude était en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, qui établit que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Par ailleurs, l'article 9 doit être considéré comme applicable aux réfugiés de Guantanamo. En ce qui concerne le problème plus général de l'application du Pacte à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un Etat partie et placés sous sa juridiction, les Etats-Unis ont estimé que les deux conditions, à savoir le territoire et la juridiction, étaient cumulatives et ne s'appliquaient pas aux personnes retenues à Guantanamo. Il semble toutefois que, pour l'orateur, Guantanamo doive, tout au moins aux fins du Pacte, être considéré comme remplissant les deux conditions, sinon le territoire serait une enclave dont les habitants n'ont de statut légal ni au regard de Cuba ni au regard des Etats-Unis. Les Etats-Unis ne devraient pas oublier quelles sont les conséquences de leur position pour d'autres pays.

19. En ce qui concerne les droits des prisonniers, l'orateur exhorte le Gouvernement des Etats-Unis à reconsidérer sa politique en ce qui concerne l'accès aux établissements de détention pour femmes au personnel de sexe masculin car, à son avis, il n'existe pas de mécanismes efficaces pour empêcher les abus sexuels. De même, on a expliqué au Comité les raisons pour lesquelles il existe des prisons de très haute sécurité, mais sans lui dire si le Gouvernement fédéral ou les gouvernements des Etats appliquent les dispositions de l'article 10. Les Etats-Unis devraient faire procéder à des enquêtes sur les conditions de détention dans ces établissements afin de s'assurer qu'elles satisfont aux exigences en matière de sécurité et aux normes énoncées dans le Pacte. L'orateur se demande à ce propos pour

quelle raison certains prisonniers détenus dans les quartiers des condamnés à mort de ces prisons échappent aux mesures de sécurité.

20. Bien que les expériences médicales soient interdites par le Gouvernement fédéral, on ne sait pas avec certitude si certains Etats les autorisent, avec le consentement d'une tierce personne agissant en tant que tuteur.

21. M. BRUNI CELLI fait observer qu'il est toujours difficile d'accepter les affirmations dont fait état le paragraphe 139 du rapport, qu'il estime subjectives, selon lesquelles la majorité des citoyens ont choisi, par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus, de maintenir la peine de mort, ce qui correspond à un sentiment majoritaire dans le pays. En fait, il n'y a pas eu de réel débat en la matière au cours des campagnes électorales et la proportion des électeurs qui ont partagé ce point de vue n'a pas été réellement évaluée. Toutefois, même si ces affirmations sont exactes, conviendrait-il qu'une question aussi délicate soit tranchée par une majorité d'électeurs? Il ne fait aucun doute que la plupart des organisations non gouvernementales du pays et l'American Bar Association elle-même se sont prononcées contre la peine de mort, et que la communauté internationale ainsi que les traités internationaux sont favorables à son abolition. L'exécution de mineurs que, dans leur deuxième réserve, les Etats-Unis se sont réservés le droit d'imposer, est particulièrement troublante, tant par elle-même que parce qu'elle viole les dispositions de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée par les Etats-Unis, même s'ils ne l'ont pas encore ratifiée. En adoptant cette position, les Etats-Unis deviennent le seul pays de l'hémisphère qui ne puisse adhérer à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

22. Mme MEDINA QUIROGA félicite les représentants des Etats-Unis des vastes connaissances juridiques dont ils ont fait profiter le Comité. Les Etats-Unis ont derrière eux une longue tradition de démocratie et de protection des droits de l'homme et leurs normes sont souvent supérieures aux normes internationales. Leur désir de mettre à profit les normes internationales quand elles sont supérieures aux leurs est un encouragement pour le Comité. L'un des inconvénients d'un pays au territoire aussi étendu est qu'il lui faut tenir compte de toutes ses composantes, y compris des gouvernements des Etats. Il y a lieu de se féliciter de l'assurance donnée par les Etats-Unis de continuer à réexaminer non seulement les lois fédérales mais également les lois et pratiques des Etats. Il ne suffit pas toutefois de demander aux avocats-général des Etats de fournir des informations; le gouvernement également a besoin de savoir ce qu'il s'y passe réellement, même dans les communautés rurales et doit donc être attentif à ce qu'en disent les organisations non gouvernementales.

23. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont, pour les individus, des armes qui leur permettent de se défendre contre l'ingérence des gouvernements ou contre l'exercice du pouvoir par les majorités. Le choix démocratique effectué par celles-ci ne peut être invoqué pour justifier les politiques qui contreviennent aux dispositions du Pacte; il peut tout au plus servir à les expliquer. Les gouvernements doivent jouer le rôle de guides pour leurs peuples et les persuader d'adopter de meilleures normes.

24. L'orateur ne peut s'empêcher de s'inquiéter de la façon dont les femmes sont traitées en prison, et du fait que la loi semble autoriser les

violations involontaires de leur vie intime par des membres du personnel du sexe masculin. En ce qui concerne les expériences médicales, il convient de noter que les règlements de l'Etat de New York permettent en fait qu'elles soient pratiquées sur des enfants sans le consentement de leurs parents. S'agissant des droits politiques limités des habitants du District of Columbia, l'orateur rappelle qu'on ne lui a toujours pas indiqué les raisons de cette situation.

25. L'orateur espère que les organisations non gouvernementales et les organes gouvernementaux du pays verront dans le Comité un allié dans le combat qu'ils mènent pour fournir au peuple une éducation en matière de droits civils et politiques afin de le préparer à des choix plus démocratiques.

26. M. EL-SHAFEI félicite le Gouvernement des Etats-Unis d'avoir promulgué récemment un train de mesures législatives visant à assurer une meilleure protection des droits et, en particulier, la loi de 1994 relative à l'autonomie des tribus et à la lutte contre les violences.

27. L'orateur se propose d'examiner plus attentivement les autres explications concernant la première déclaration des Etats-Unis, relative au caractère non exécutoire d'office des dispositions du Pacte, et la cinquième déclaration interprétative, relative aux limites de la compétence fédérale au regard de l'application du Pacte inhérentes à la structure fédérale du pays. Ces deux questions seront sans aucun doute soulevées à nouveau au cours des débats.

28. Les Etats-Unis doivent abroger la législation permettant l'exécution des jeunes âgés de moins de 18 ans, sous peine de ne pouvoir ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant.

29. Selon l'Union américaine pour les libertés civiles, le gouvernement ne peut, aux termes de la législation en vigueur, s'opposer aux brutalités policières, même lorsqu'elles sont contraires à la Constitution, qu'en application de lois pénales fédérales relatives aux droits civils. Les lois actuelles doivent être amendées afin d'assurer à tous les citoyens une protection plus efficace contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

30. Les programmes d'action palliative mis en place par les Etats-Unis, notamment dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, font actuellement l'objet de critiques et il serait regrettable de les remettre en cause. En sa qualité de partie au Pacte et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats-Unis doivent continuer à chercher des remèdes aux injustices du passé.

31. L'orateur a été heureux d'apprendre que le Gouvernement des Etats-Unis remaniera régulièrement sa législation à la lumière du Pacte, et ses réserves, déclarations interprétatives et autres déclarations, à la lumière des faits nouveaux qui interviendront.

32. M. KLEIN attend avec beaucoup d'intérêt le deuxième rapport périodique, qui devrait apporter des précisions sur la loi et la pratique tant dans les Etats qu'à l'échelon fédéral. Le problème - mondial - de la violence dans tous les secteurs de la société doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. La question du devoir de protection des droits de

l'homme théoriquement assumé par les Etats devrait faire, de la part des Etats-Unis, l'objet de la même attention que celle que lui accordent les signataires de la Convention européenne des droits de l'homme.

33. Dans les réponses qu'ils ont faites au Comité, les représentants des Etats-Unis ont constamment mis la Constitution en évidence et fait ressortir que, d'après le gouvernement, toutes les obligations imposées par le Pacte y sont déjà inscrites, compte tenu des réserves. Les Etats-Unis ont raison d'être fiers de leur Constitution, y compris de leur «Bill of Rights», bien qu'elle ne soit pas la seule norme décisive. L'avantage principal de la signature d'un traité international est de permettre à un pays de s'ouvrir aux idées et aux tendances extérieures. Ainsi, les articles premier et 27 du Pacte pourraient encourager les Etats-Unis à envisager plus favorablement la reconnaissance des tribus indiennes par le Gouvernement fédéral car il n'y a aucune raison pour que le Congrès ait le droit d'éteindre les droits tribaux. Par ailleurs, l'imposition de la peine de mort aux mineurs ne mérite peut-être pas d'être défendue avec l'acharnement qu'on y met aujourd'hui; enfin, certains modes d'exécution qui, de nos jours, ne semblent plus humains devraient sans doute être reconsidérés. De même, la tolérance à l'égard de la haine raciale, pratiquée au nom de la liberté de parole, ainsi que l'attitude consistant à ne satisfaire aux obligations internationales que pour autant qu'elles ne concernent strictement que tel ou tel territoire pourraient être remises en question. La Constitution n'imposant pas d'obligation sur aucun de ces points, si le gouvernement le voulait, des amendements pourraient être votés.

34. On a fait valoir un argument démocratique : le peuple ne veut pas de changement. Mais c'est justement parce que leur conduite s'inspirait de leur Constitution que les Etats-Unis ont montré au monde entier que la volonté de la majorité avait des limites. Les droits de l'homme en particulier ne peuvent pas toujours être laissés à la discrétion des majorités. En signant les traités relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît qu'il doit guider son peuple et vouloir en permanence le changement, quand il s'avère nécessaire. Le monde a besoin que les Etats-Unis lui montrent comment promouvoir et protéger les droits de l'homme et ils ne sauraient mieux le faire qu'en souscrivant sans réserve aux normes internationales et qu'en assumant leurs propres responsabilités internationales dans le domaine des droits de l'homme.

35. M. FRANCIS dit que, si tous les articles du Pacte sont d'une égale importance, ceux qui ont trait à la vie et à la mort présentent une urgence particulière. Il réitère sa ferme conviction qu'il existe un consensus suffisant dans le pays pour fixer à 18 ans l'âge minimum de l'imposition de la peine de mort. Il ressort à l'évidence des pages 3 et 4 du rapport que rien ne s'y oppose. Les Etats-Unis ont le devoir de jouer un rôle éminent dans le domaine des droits de l'homme.

36. L'orateur espère que les Etats-Unis prendront toutes les mesures nécessaires pour supprimer le travail forcé. S'agissant du système pénitentiaire, s'il est vrai que certains progrès notables ont été réalisés sur le plan de la réhabilitation, de nombreuses informations provenant d'organisations non gouvernementales montrent toutefois que de graves problèmes subsistent.

37. L'orateur se félicite des échanges de vues fructueux qui ont eu lieu entre la délégation des Etats-Unis et le Comité et est persuadé que le

gouvernement de ce pays tiendra dûment compte des observations qui ont été faites.

38. M. BHAGWATI se félicite des nombreuses informations juridiques fournies par l'Etat ayant présenté le rapport ainsi que de sa collaboration avec diverses organisations non gouvernementales. Il espère que le deuxième rapport périodique indiquera dans quelle mesure les efforts déployés auront permis d'assurer le respect des droits énoncés dans le Pacte.

39. L'orateur continue toutefois à mettre en doute la validité de la réserve des Etats-Unis concernant l'article 6 du Pacte et rappelle que le Comité a déclaré, dans son observation générale n° 24, que des réserves contraires à des normes impératives sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Or, l'article 6 établit des normes de caractère impératif, et le droit à la vie est l'un des droits les plus précieux protégés par le Pacte. L'orateur espère que la réserve émise à propos de cet article aura été supprimée quand les Etats-Unis soumettront leur deuxième rapport périodique. L'orateur convient, avec Mme Medina Quiroga, que défendre la réserve en question en invoquant le choix du peuple ne la justifie pas, mais ne peut, au mieux, que l'expliquer. Le Gouvernement des Etats-Unis devrait être à la pointe des efforts déployés pour persuader le public qu'il est important pour le pays de tenir les engagements assumés en ratifiant le Pacte.

40. L'orateur a été heureux d'apprendre que les programmes d'assistance judiciaire financés par l'Etat permettent aux indigents de faire valoir leurs droits en vertu du Pacte. Il se réjouit d'apprendre que, à tous les niveaux, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats seront associés aux efforts déployés pour faire respecter les droits consacrés par le Pacte. Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif devrait consister à appliquer des programmes de sensibilisation du public, des administrateurs et des membres des instances judiciaires. L'orateur se réjouit à ce propos de relever que des séances d'information sur les droits en question seront inscrites au programme du Centre judiciaire fédéral.

41. C'est par une analyse permanente de la législation fédérale et de celle des Etats que l'on pourra déterminer la mesure dans laquelle elle est compatible avec les obligations contractées en vertu du Pacte. L'orateur se demande si la Cour suprême a déterminé si un long séjour dans un quartier des condamnés à mort après le procès en appel pouvait être considéré comme une peine cruelle, inhumaine et dégradante.

42. L'Etat ayant présenté le rapport, qui joue dans le monde entier un rôle de premier plan dans la protection et la promotion des droits de l'homme, accroîtrait considérablement son poids moral dans la communauté des nations en levant ses réserves et en satisfaisant à toutes les normes internationales énoncées dans le Pacte.

43. M. ANDO apprécie les réponses franches et détaillées données par l'Etat ayant présenté le rapport à presque toutes les questions posées au cours des débats. Il reconnaît que le fait qu'un grand nombre d'informations concernant un rapport officiel d'un Etat partie proviennent d'organisations non gouvernementales est une preuve de l'ouverture et du caractère démocratique dont cet Etat fait preuve.

44. Il a relevé avec satisfaction que la déclaration en vertu de laquelle le Pacte n'est pas exécutoire d'office n'empêche pas les tribunaux fédéraux ni ceux des Etats de se référer aux dispositions de cet instrument, et il espère que rien ne sera fait pour décourager ces instances d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en la matière. Il a également pris note du fait que l'on n'avait pas encore décidé s'il convenait de ne pas appliquer la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans et que la question resterait à l'examen. Il partage le point de vue de M. Pocar, qui a estimé que la disposition applicable en la matière était le paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte relatif aux mesures de protection spéciales.

45. En ce qui concerne la réglementation relative aux armes et à la vente de pistolets en particulier, il est exact que l'article 6 du Pacte n'oblige pas explicitement les Etats parties à interdire la vente d'armes sur les marchés intérieurs du pays; néanmoins, cette disposition établit implicitement qu'aucune autorité publique et aucune entité privée ne doit porter atteinte au droit à la vie. En conséquence, des mesures doivent être prises pour empêcher cette vente.

46. En dernière analyse, la validité d'une loi dépend de la volonté de la population à laquelle elle s'applique. L'Etat ayant présenté le rapport tire sa force de la diversité des cultures représentées dans sa population par une diversité d'opinions. L'orateur aimerait toutefois souligner que le Pacte constitue une norme minimale nécessaire, à caractère impératif.

47. Mme EVATT félicite l'Etat ayant présenté le rapport de ses réponses franches et détaillées. Elle a appris avec plaisir qu'on envisageait sérieusement aux Etats-Unis de mettre en place des mécanismes, institutions et processus appropriés en vue de réaliser une étude permanente des lois et pratiques en vigueur à l'échelon fédéral et à celui des Etats, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les dispositions du Pacte. L'orateur se félicite également de l'engagement pris par les Etats-Unis d'envisager, le cas échéant, des lois portant amendement de la législation pertinente. Il est souhaitable que les consultations qui auront lieu régulièrement avec les Etats ne se déroulent pas uniquement à l'échelon des attorneys-general. On devrait envisager de confier la responsabilité du processus de consultation à un organisme ou à un bureau fédéral permanent. L'orateur s'est réjoui d'apprendre que les juges seront appelés à participer à ce processus de consultation et espère que les problèmes touchant à la discrimination à l'égard des femmes feront partie des sujets traités et que le gouvernement encouragera les juges à se référer au Pacte dans le cadre des plaidoiries. L'orateur a également été heureux d'apprendre que le rapport initial des Etats-Unis est actuellement en réimpression et introduit dans le réseau Internet.

48. Mme Evatt espère que la mise en conformité des lois fédérales envisagée sera étendue aux lois des Etats et que les autres idées formulées seront dûment examinées en temps utile. Elle reconnaît, avec la délégation des Etats-Unis, que les solutions générales ne conviennent pas obligatoirement et que l'on doit s'assurer de la conformité des lois des Etats en examinant chaque cas en particulier. Certaines difficultés pourront être surmontées si la Cour suprême décide que telle ou telle disposition du Pacte est exécutoire d'office. L'orateur souligne que l'Etat ayant présenté son rapport est tenu d'appliquer les dispositions du Pacte et de prendre des mesures en vue de remédier aux imperfections identifiées dans la loi et la pratique fédérales et celles des Etats. Les organisations non gouvernementales compétentes doivent continuer à jouer un

rôle important en appelant l'attention du gouvernement sur les problèmes qui méritent d'être examinés.

49. La délégation des Etats-Unis a déclaré à la séance précédente que la grande pauvreté figurait parmi les obstacles à l'application des dispositions du Pacte. Le deuxième rapport périodique de ce pays devrait donc prendre en considération le rôle joué par ce facteur dans la jouissance des droits civils et politiques.

50. Le Pacte est un document dont le texte n'a pas été établi une fois pour toutes et qui doit permettre de faire face aux besoins d'un monde en évolution, à l'instar du Bill of Rights des Etats-Unis. Le Comité respecte et appuie le processus démocratique qui se déroule dans l'Etat ayant présenté le rapport ainsi que dans d'autres, d'ailleurs, mais il doit veiller à ce que les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme (qui ne souffrent aucune dérogation, même en vertu d'un processus démocratique) s'appliquent à tous les Etats. L'orateur est d'accord sur ce point avec Mme Medina Quiroga et M. Bharwati, surtout en ce qui concerne la réserve des Etats-Unis à l'article 6 du Pacte, relatif à l'imposition de la peine capitale aux mineurs.

51. M. SHATTUCK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle l'importance attachée par sa délégation à son audition par le Comité et souligne la détermination de son gouvernement à mettre en oeuvre les dispositions du Pacte. Il félicite en outre les organisations non gouvernementales compétentes de leur contribution à la promotion d'une approche non directive de la question du respect des obligations au regard des droits de l'homme.

52. Le PRESIDENT met l'accent sur le rôle éminent joué par les Etats-Unis d'Amérique dans la promotion et la protection des droits de l'homme, remercie la délégation de ce pays de sa coopération et rend hommage à la contribution apportée par les organisations non gouvernementales.

La séance est levée à 17 h 55.